

Acceptations

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Afrique du Sud (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	2 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Algérie (signature sous réserve de ratification) ²³	15 avril 1994		
Allemagne (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Angola (signature sous réserve de ratification) ²⁴ Ratification	15 avril 1994 24 octobre 1996	23 novembre 1996	WT/Let/116
Antigua-et-Barbuda ²⁵	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Argentine (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Australie	21 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
L'Australie accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Elle assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle a à l'égard de ses ressortissants.			
Autriche (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Étant donné que l'Autriche va prochainement adhérer à l'Union européenne, les concessions relevant de l'Accord sur l'OMC entreront en vigueur pour elle en même temps que celles de la Communautés européennes.			

²³ L'Algérie a engagé le processus d'accession à l'Accord sur l'OMC.

²⁴ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris l'Angola, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris l'Angola, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir la section "Accord général sur le commerce des services" ci-après).

²⁵ [Let/1931](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>Bahreïn, Royaume de (signature sous réserve de ratification)</p> <p>Ratification</p> <p>Le gouvernement de l'État de Bahreïn désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 2 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.²⁶</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>27 juillet 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2</p>
<p>Bangladesh.....</p> <p>Le Bangladesh désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement</p> <p>1. paragraphe 1 de l'article 20 différant l'application de l'Accord pendant une période de 5 ans; et</p> <p>2. paragraphe 2 de l'article 20 différant l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans suivant l'application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le Bangladesh souhaite également formuler les réserve suivantes:</p> <p>3. au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le Bangladesh souhaite faire une réserve pour pouvoir, faute de base fiable et satisfaisante pour évaluer les marchandises dans le pays, conserver le système existant d'évaluation en douane des marchandises (système des valeurs minimales officiellement établies) jusqu'à ce qu'il applique pleinement l'Accord;</p> <p>4. au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement du Bangladesh se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et</p> <p>5. au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement du Bangladesh se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.</p> <p>Le gouvernement du Bangladesh souhaite différer pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques, au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.</p>	<p>15 avril 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2</p>
<p>Barbade²⁷</p>	<p>15 avril 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2</p>

²⁶ [WT/Let/149](#).

²⁷ [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Belgique (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Belize.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Bénin (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 janvier 1996	22 février 1996	WT/Let/60
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</p> <p>Conformément aux dispositions de l'article 20 de l'Accord sur l'évaluation en douane relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays les moins avancés, le gouvernement de la République du Bénin sollicite une application différée dudit accord et une assistance technique appropriée.²⁸</p> <p>1. Le gouvernement du Bénin souhaite différer l'application de l'article 6 de l'Accord sur l'évaluation en douane relatif à la valeur calculée pour une période de 3 ans à partir de la mise en application de toutes les autres dispositions dudit accord.</p> <p>2. Certaines marchandises étant actuellement évaluées sur la base de valeurs minimales officiellement établies, le gouvernement du Bénin souhaite l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.</p> <p>3. En vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane relatif à l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 prévue à l'article 4 de l'Accord, le gouvernement du Bénin se réserve le droit de décider que la disposition de l'article suscitée ne s'applique que si les autorités accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application.</p> <p>4. En vertu des dispositions du paragraphe 4 de l'annexe III de l'Accord sur l'évaluation en douane, le gouvernement de la République du Bénin se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celle de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.²⁹</p>			
Bolivia, État plurinational de (signature sous réserve de ratification ³⁰)	15 avril 1994		
Ratification	13 août 1995	12 septembre 1995	WT/Let/29
<p>1. Se prévalant des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, la Bolivie se réserve le droit de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période qui n'excédera pas 5 ans et 3 ans, respectivement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</p>			

²⁸ [WT/Let/242](#).

²⁹ [WT/Let/331](#).

³⁰ [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>2. Conformément à la note de bas de page relative à l'article 2:2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, la Bolivie se réserve le droit de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) de l'article 2 pour une période de 2 ans à compter de la date à laquelle elle a remis son instrument de ratification à l'OMC.³¹</p>			
Botswana³²			
(signature sous réserve de ratification)	27 décembre 1994		
Ratification	30 décembre 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Brésil (signature sous réserve de ratification³³)			
Ratification	15 avril 1994		
	21 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le Brésil se propose de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour une période de 2 ans au plus à compter de la date d'entrée en vigueur dudit accord, ainsi qu'il est prévu dans la note 5 de cet instrument.</p>			
Brunéi Darussalam			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	14 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 Conformément à l'article 20 de l'Accord susmentionné, le gouvernement de Sa Majesté le Sultan et Yang Di-Pertuan du Brunéi Darussalam, pays en développement Membre qui n'était pas partie à l'Accord (1979) relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT, désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié.³⁴</p> <p>Le gouvernement du Brunéi Darussalam se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.</p> <p>Le gouvernement du Brunéi Darussalam se réserve également le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.³⁵</p>			

³¹ [WT/Let/48](#).

³² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris le Botswana, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris le Botswana, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

³³ [Let/1894](#).

³⁴ [WT/Let/36](#).

³⁵ [WT/Let/129](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Burkina Faso ³⁶ (signature sous réserve de ratification)	1 ^{er} août 1995		
Ratification	4 mai 1995	3 juin 1995	WT/Let/1/Rev.2
<p>1. Le gouvernement du Burkina Faso désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2, 3 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane.</p> <p>En outre, le gouvernement du Burkina Faso désire se prévaloir des possibilités de formuler des réserves en faveur des pays en développement prévues par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les procédures de licences d'importation.</p> <p>À cet effet, le gouvernement du Burkina Faso différera pour une période de 2 ans l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation conformément à la note 5 dudit accord.³⁷</p>			
Burundi ³⁸ (signature sous réserve de ratification)	13 décembre 1994		
Ratification	23 juin 1995	23 juillet 1995	WT/Let/24
<p>Le gouvernement du Burundi tient à notifier qu'il a l'intention de différer l'application de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, conformément à son article 20.</p>			
Cameroun (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	13 novembre 1995	13 décembre 1995	WT/Let/41
<p>Le gouvernement de la République du Cameroun, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 "Traitement spécial et différencié" de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement de la République du Cameroun, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement de la République du Cameroun se réserve le droit de décider, s'agissant du paragraphe 3, annexe III, que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières</p>			

³⁶ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris le Burkina Faso, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994").

³⁷ [WT/Let/19](#).

³⁸ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris le Burundi, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris le Burundi, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. S'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement de la République du Cameroun se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Cameroun notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.			
Canada (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1
Le Canada accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Le Canada assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'il assumera à l'égard de ses ressortissants.			
Chili (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le Chili désire se prévaloir des dispositions de l'article 20:1, 20:2 et 20:3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, afin de pouvoir disposer des délais maximaux prévus par cet article pour la pleine application des obligations découlant de l'Accord pour les pays en développement. De même, le gouvernement chilien désire se prévaloir le cas échéant des dispositions du paragraphe 2 de l'annexe III. Le gouvernement chilien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (paragraphe 3 de l'annexe III). Le gouvernement chilien se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (paragraphe 4 de l'annexe III).			
Chine (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994 ³⁹		
Chypre (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 juin 1995	30 juillet 1995	WT/Let/26
Colombie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	31 mars 1995	30 avril 1995	WT/Let/1/Rev.2
Étant donné que l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 donne aux pays en développement la possibilité de formuler les réserves			

³⁹ La Chine est devenue Membre de l'OMC conformément à l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

*Acceptation**Entrée en vigueur**Notification*

qui y sont énoncées et dispose que les Membres y consentiront au titre de l'article 21 de l'Accord, le gouvernement colombien souhaite formuler les réserves ci-après à l'occasion du dépôt du présent instrument de ratification:

1. Le gouvernement colombien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (paragraphe 3 de l'annexe III).

2. Le gouvernement colombien se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (paragraphe 4 de l'annexe III).

3. Le gouvernement colombien se réserve le droit de continuer d'évaluer les marchandises sur la base de valeurs minimales officiellement établies, conformément au paragraphe 2 de l'annexe III.⁴⁰

Étant donné que l'article 6, paragraphe 1, de l'Accord sur les textiles et les vêtements donne aux Membres la possibilité de conserver le droit d'utiliser les dispositions dudit article, le gouvernement colombien se réserve le droit d'appliquer le mécanisme de sauvegarde transitoire spécifique défini dans ledit article.

Étant donné que l'article 20, paragraphes 1 et 2, de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 prévoit que les pays en développement Membres pourront différer l'application de certaines dispositions, le gouvernement colombien confirme les notifications qu'il a déjà adressées au Directeur général de l'OMC pour l'informer de ce qui suit:

Le gouvernement colombien diffèrera l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord pour la Colombie, conformément au paragraphe 1 de l'article 20.

Se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, le gouvernement colombien diffèrera l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Étant donné que l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation prévoit, dans la note 5, qu'un pays en développement Membre auquel les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) causeront des difficultés spécifiques pourra, sur notification au Comité, différer l'application des dispositions de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question, le gouvernement colombien confirme la notification qu'il a adressée au Comité au sujet de sa décision de différer l'application de ces dispositions pour une période de 2 ans.

Étant donné que, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 6, de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le gouvernement colombien a notifié qu'il intégrerait dans le cadre du GATT de 1994 des produits qui ne représentaient pas moins de 16% du volume total, en 1990, de ses importations de peignés et filés, tissus, articles confectionnés et vêtements, il lui paraît

⁴⁰ [WT/Let/12](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>opportun de confirmer cette notification dans les mêmes termes que précédemment.</p> <p>De même, le gouvernement colombien précise de nouveau que, conformément au paragraphe 7 b) de l'article 2, la Colombie pourra recourir au mécanisme de sauvegarde transitoire prévu au paragraphe 1 de l'article 6 au cas où un produit particulier serait importé sur son territoire en quantités tellement accrues qu'il porterait ou menacerait de porter un préjudice grave à la branche de production nationale.</p>			
Congo ⁴¹ (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	25 février 1997	27 mars 1997	WT/Let/139
Corée, République de.....	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Costa Rica (signature sous réserve de ratification ⁴²)	15 avril 1994		
Ratification	26 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement de la République du Costa Rica, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement de la République du Costa Rica, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement de la République du Costa Rica se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).</p> <p>Le gouvernement de la République du Costa Rica se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).</p> <p>Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Costa Rica notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.</p>			

⁴¹ Le Congo est devenu Membre originaire de l'OMC après le délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord prévu par l'article XIV:1 dudit accord, en déposant un instrument d'acceptation début 1997 conformément à la prorogation de ce délai par le Conseil général ([WT/L/208](#)).

⁴² [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Côte d'Ivoire (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement ivoirien accepte l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Code de l'évaluation en douane) et désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application de l'article premier, paragraphe 2 b) iii), et de l'article 6 pendant une période de 3 ans à compter du jour où la Côte d'Ivoire aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. <p>Le gouvernement ivoirien souhaite également formuler les réserves ci-après:</p> <p>Paragraphe 2, annexe III, concernant la réserve relative au maintien de valeurs minimales officiellement établies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement ivoirien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de cet accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et - s'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement ivoirien se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁴³ <p>Le gouvernement ivoirien désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <p>La note 5 de bas de page qui accompagne l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et qui permet à un pays en développement Membre qui n'était pas Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation de 1979 de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) pour une période qui n'excédera pas 2 ans.</p>			
Cuba (signature sous réserve de ratification ⁴⁴).....	15 avril 1994		
Ratification	21 mars 1995	20 avril 1995	WT/Let/1/Rev.2 WT/Let/10
<p>En tant que pays en développement non membre de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1947 (Évaluation en douane), Cuba désire se prévaloir des dispositions de l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 pour pouvoir différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période qui n'excédera pas cinq (5) ans.⁴⁵</p>			

⁴³ [WT/Let/307](#).

⁴⁴ [Let/1920](#).

⁴⁵ [WT/Let/19](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Danemark			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Djibouti ⁴⁶	30 mars 1995	31 mai 1995	WT/Let/19
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</p> <p>À l'instar de tout pays Membre à l'OMC, Djibouti est animé de la volonté d'assurer plus d'uniformité et de certitude dans la mise en œuvre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.</p> <p>Dans le cadre du traitement spécial et différencié, Djibouti notifie retarder l'application des dispositions découlant des articles 20:1 et 20:2, paragraphes 2, 3 et 4, de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC pour l'évaluation de la valeur en douane du khat, et cela pour des raisons inhérentes à la spécificité de son économie.⁴⁷</p>			
Dominique	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Égypte (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	31 mai 1995	30 juin 1995	WT/Let/19
<p>En ce qui concerne le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres prévu par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, l'Égypte désire notifier ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application de toutes les dispositions de l'Accord sera différée pendant une période de 5 ans, conformément à l'article 21:1 de l'Accord; - l'application des dispositions du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 sera différée pendant une période de 3 ans après la mise en application de toutes les autres dispositions de l'Accord. - En outre, le gouvernement égyptien se réserve le droit de: <ul style="list-style-type: none"> - décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; - décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. 			
El Salvador			
(signature sous réserve de ratification ⁴⁸)	15 avril 1994		
Ratification	7 avril 1995	7 mai 1995	WT/Let/1/Rev.2

⁴⁶ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris Djibouti, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris Djibouti, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁴⁷ [WT/Let/108](#).

⁴⁸ [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>Le gouvernement salvadorien, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – Partie III, "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie officiellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement salvadorien, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie officiellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement salvadorien se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).</p> <p>Le gouvernement salvadorien se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).</p> <p>Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République d'El Salvador notifie officiellement au Comité des licences d'importation sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour El Salvador.⁴⁹</p>			
Émirats arabes unis ⁵⁰ (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Espagne (signature <i>ad referendum</i>)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Eswatini ⁵¹ (signature sous réserve de ratification)	28 octobre 1994		
Ratification	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
États-Unis d'Amérique	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Fidji (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	15 décembre 1995	14 janvier 1996	WT/Let/47

⁴⁹ [WT/Let/14](#).

⁵⁰ Les Émirats arabes unis ont obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'ont pas pu établir leurs Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Leurs Listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à leur Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁵¹ Anciennement le "Swaziland".

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Finlande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
France (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Gabon.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement gabonais désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</p> <ul style="list-style-type: none"> - paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application de l'article premier, paragraphe 2 b) iii), et de l'article 6 pendant une période de 3 ans à compter du jour où le Gabon aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. <p>Le gouvernement gabonais souhaite également formuler les réserves ci-après:</p> <p>Paragraphe 2, annexe III, concernant la réserve relative au maintien de valeurs minimales officiellement établies:</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement gabonais se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de cet accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et - s'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement gabonais se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. <p>.....Accord sur les procédures de licences d'importation:</p> <p>la note 5 de bas de page qui accompagne l'article 2, paragraphe 2, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et qui permet à un pays en développement Membre qui n'était pas Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation de 1979 de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) pour une période qui n'excédera pas 2 ans.</p>			
Gambie ⁵²	23 septembre 1996	23 octobre 1996	WT/Let/110

⁵² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris la Gambie, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris la Gambie, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Ghana (signature sous réserve de ratification ⁵³)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le Ghana désire différer l'application des dispositions de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Évaluation en douane) pendant une période de 5 ans à compter du 1 ^{er} janvier 1995.			
Grèce (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Grenade ⁵⁴ (signature sous réserve de ratification)	15 septembre 1994		
Ratification	21 novembre 1994		
Guatemala (signature sous réserve de ratification ⁵⁵)	15 avril 1994		
Ratification	21 juin 1995	21 juillet 1995	WT/Let/24
Le gouvernement guatémaltèque signale par la présente au GATT que la signature par le Guatemala de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce est sans préjudice des droits, quels qu'ils soient, dont bénéficie ce pays dans le cadre du GATT et de l'OMC en ce qui concerne la liste des concessions de l'Union européenne pour les produits agricoles, s'agissant des bananes (SH: 0803.00.12).			
Durant le processus de vérification, le Guatemala a fait savoir que le traitement appliqué aux bananes par l'Union européenne en vertu de son offre de mars 1992 était contraire à de nombreuses règles du GATT, comme le groupe spécial chargé du règlement du différend l'a clairement établi. L'Accord-cadre sur les bananes adopté récemment par l'Union européenne et notifié au GATT le 29 mars 1994, qui est aujourd'hui repris dans la liste de l'Union européenne, a aggravé ces manquements en causant un préjudice majeur au Guatemala.			
Malgré les efforts que le Guatemala a déployés par ailleurs, les responsables de l'Union européenne ont refusé d'engager des négociations sérieuses pour examiner ses préoccupations à ce sujet.			
Le Guatemala souhaite donc faire clairement savoir qu'en signant l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, il ne renonce en aucune façon à se prévaloir des droits et des voies de recours prévus dans le cadre du GATT et de l'OMC afin de rétablir un accès équitable et légal au marché de l'Union européenne pour les bananes. Sa position sur cette question est entièrement conforme à toutes les dispositions et procédures prévues par le nouvel accord qui préserve ses droits.			
Le gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de			

⁵³ [Let/1899](#).

⁵⁴ La Grenade a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Accord sur l'OMC. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁵⁵ [Let/1894](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit Accord pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement de la République du Guatemala, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de conserver le système de valeurs officielles minimales pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).</p> <p>Le gouvernement de la République du Guatemala se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4).</p> <p>Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Guatemala notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.</p>			
Guinée ⁵⁶	25 septembre 1995	25 octobre 1995	WT/Let/31
Guinée-Bissau ⁵⁷	15 avril 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Guyana	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement du Guyana désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 2 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.⁵⁸</p>			

⁵⁶ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris la Guinée, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris la Guinée, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁵⁷ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris la Guinée-Bissau, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris la Guinée-Bissau, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁵⁸ [WT/Let/226](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Haïti ⁵⁹ (signature sous réserve de ratification)	21 décembre 1994		
Ratification	31 décembre 1995	30 janvier 1996	WT/Let/52
<p>Accord sur l'évaluation en douane</p> <p>J'ai l'honneur de vous faire part de l'intention du gouvernement de la République d'Haïti de différer l'application de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Je vous saurais gré de prendre note de ce report, sollicité conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord.⁶⁰</p>			
Honduras			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	16 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement de la République du Honduras, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 "Traitement spécial et différencié" de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement de la République du Honduras, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement de la République du Honduras se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.</p> <p>Le gouvernement de la République du Honduras se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.</p> <p>Conformément à la note 5 du paragraphe 2 de l'article 2 – "Licences d'importation automatiques" – le gouvernement de la République du Honduras notifie formellement sa décision de différer l'application des alinéas a) ii) et a) iii) dudit paragraphe pour une période de 2 ans.⁶¹</p>			
Hong Kong, Chine			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	3 octobre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2

⁵⁹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 40, y compris Haïti, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#), et voir plus loin la section "Protocole de Marrakech à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 41, y compris Haïti, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#) et voir plus loin la section "Accord général sur le commerce des services").

⁶⁰ [WT/Let/231](#).

⁶¹ [WT/Let/1/Rev.2](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Hongrie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Inde	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Îles Salomon ⁶²	26 juin 1996	26 juillet 1996	WT/Let/97
Islande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Inde	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Indonésie			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	2 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Conformément aux dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres prévu par l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) et par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, l'Indonésie désire notifier sa décision de différer l'application de l'Accord et formuler des réserves au sujet de certains articles indiqués ci-après:</p> <p>1. Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane)</p> <p>a) Au titre du paragraphe 1 de l'article 20: l'Indonésie diffèrera l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.</p> <p>b) Au titre du paragraphe 2 de l'article 20: l'Indonésie diffèrera l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après la mise en application de ces dispositions.</p> <p>c) Au titre du paragraphe 2 de l'annexe III: l'Indonésie se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire suivant des modalités et à des conditions convenues par le Comité.</p> <p>d) Au titre du paragraphe 3 de l'annexe III: l'Indonésie se réserve le droit de refuser une demande d'inversion de l'ordre d'application des quatrième et cinquième méthodes d'évaluation présentée par l'importateur.</p>			

⁶² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris les Îles Salomon, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note 38, y compris les Îles Salomon, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>e) Au titre du paragraphe 4 de l'annexe III: l'Indonésie se réserve le droit d'évaluer les marchandises conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 même si elles ont fait l'objet d'une ouverture ou transformation ultérieure dans le pays d'importation.</p> <p>2. Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation</p> <p>Au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2: l'Indonésie différera pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques.⁶³</p>			
Irlande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Israël (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	22 mars 1995	21 avril 1995	WT/Let/10
<p>Le gouvernement de l'État d'Israël désire se prévaloir des dispositions spéciales ci-après relatives au "traitement spécial et différencié" en faveur des pays en développement conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé l'Accord).</p> <p>1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord, le gouvernement de l'État d'Israël notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions de l'Accord et de le mettre en œuvre au cours de l'année 1997, c'est-à-dire dans un délai de 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur des Accords de l'OMC.</p> <p>2. Conformément au paragraphe 3 de l'annexe III de l'Accord, le gouvernement de l'État d'Israël se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Deux ans après la mise en œuvre de l'Accord, Israël réexaminera sa position sur la question.</p> <p>3. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe III de l'Accord, le gouvernement de l'État d'Israël se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Deux ans après la mise en œuvre de l'Accord, Israël réexaminera sa position sur la question.⁶⁴</p>			
Italie (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Jamaïque (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		WT/Let/1/Rev.1
Ratification.....	7 février 1995	9 mars 1995	WT/Let/7
<p>Le gouvernement jamaïcain désire différer l'application de l'Accord et réserver les droits qui résultent pour lui des dispositions concernant le traitement spécial et</p>			

⁶³ [WT/Let/1/Rev.1](#).

⁶⁴ [WT/Let/1/Rev.2](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
différencié en faveur des pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994. ⁶⁵			
Japon.....	27 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Kenya (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification.....	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Se référant aux dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, le Kenya désire notifier ce qui suit:			
1) Pour des raisons fiscales, le Kenya continue d'utiliser la procédure fondée sur la Définition de la valeur en douane de Bruxelles lorsqu'il évalue les importations à des fins d'imposition. Il souhaite continuer d'utiliser cette méthode d'évaluation tout en cherchant des moyens d'adopter sans difficulté l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. En conséquence, le Kenya désire demander à différer l'application de cet accord ainsi qu'il a été prévu dans le cadre du Cycle d'Uruguay.			
2) De même, bien que le Kenya ait presque entièrement libéralisé son régime d'importation et, partant, ait supprimé les licences d'importation pour la plupart des produits, un certain nombre de produits y sont encore assujettis pour des raisons sanitaires et environnementales. Le gouvernement désire donc demander à différer l'application de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation en ce qui concerne ces produits.			
Le gouvernement de la République du Kenya désire réserver les droits qui résultent pour lui des dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et, en conséquence, différer l'application de cet accord. ⁶⁶			
Koweït, État du.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 – Le gouvernement koweïtien demande à différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans.			
Article 20:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 – Le gouvernement koweïtien demande à différer l'application de la méthode de la valeur calculée pendant une période de trois (3) ans. ⁶⁷			

⁶⁵ [WT/Let/1/Rev.2](#).

⁶⁶ [WT/Let/10](#).

⁶⁷ [WT/Let/72](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Lesotho ⁶⁸	21 décembre 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
Liechtenstein (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	2 août 1995	1 ^{er} septembre 1995	WT/Let/29
Luxembourg (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Macao, Chine (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		WT/Let/1
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Madagascar (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	18 octobre 1995	17 novembre 1995	WT/Let/33
<p>Le gouvernement de la République de Madagascar, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 "Traitement spécial et différencié" de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement de la République de Madagascar, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.⁶⁹</p> <p>1. Le gouvernement de la République de Madagascar, au titre du paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, se réserve le droit de conserver les valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire, lorsqu'il appliquera cet Accord.</p> <p>2. De même, le gouvernement de la République de Madagascar, au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.</p> <p>3. En outre, le gouvernement de la République de Madagascar, au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées</p>			

⁶⁸ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 25, y compris le Lesotho, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 21 pays les moins avancés énumérés plus haut à la note de bas de page 26, y compris le Lesotho, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁶⁹ [WT/Let/85](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. ⁷⁰			
Malaisie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 septembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Conformément à l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le gouvernement malaisien désire se prévaloir des dispositions ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <p>paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter du 1er janvier 1995; et</p> <p>paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas 3 ans après que la Malaisie aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Par ailleurs, le gouvernement malaisien désire également formuler les réserves suivantes:</p> <p>i) au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, la Malaisie souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;</p> <p>ii) au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, la Malaisie se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et</p> <p>iii) au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, la Malaisie se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.</p> <p>À cet égard, la Malaisie demande au Secrétariat de l'OMC, conformément au paragraphe 3 de l'article 20 de l'Accord, de lui fournir l'assistance technique nécessaire pour qu'elle puisse mettre en œuvre l'Accord plus facilement.</p> <p>Le gouvernement malaisien désire notifier que les prescriptions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation lui causent des difficultés spécifiques. La Malaisie différera l'application de ces alinéas pour une période qui n'excédera pas 2 ans.</p>			

⁷⁰ [WT/Let/112](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Malawi ⁷¹			
(signature sous réserve de ratification ⁷²)	15 avril 1994		
Ratification	3 janvier 1995	31 mai 1995	WT/Let/19
Maldives ⁷³	12 octobre 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994</p> <p>Le gouvernement des Maldives désire différer l'application des dispositions de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions de l'article 20:1 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.⁷⁴</p>			
Mali ⁷⁵	15 avril 1994	31 mai 1995 ¹⁰	WT/Let/19
<p>Conformément à l'article 20, paragraphes 1 et 2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le gouvernement de la République du Mali opte pour l'application différée des dispositions dudit accord.⁷⁶ Au titre du paragraphe 2, annexe III, le gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire, suivant des modalités et des conditions convenues par le Comité et dont la liste vous parviendra dans les meilleurs délais;</p> <p>s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si l'Administration des douanes maliennes accède à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;</p> <p>concernant le paragraphe 4, annexe III, le gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁷⁷</p>			
Malte (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		

⁷¹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris le Malawi, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris le Malawi, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁷² [Let/1899](#).

⁷³ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris les Maldives, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris les Maldives, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁷⁴ [WT/Let/285](#).

⁷⁵ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 41, y compris le Mali, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris le Mali, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁷⁶ [WT/Let/78](#).

⁷⁷ [WT/Let/306](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>Ratification</p> <p>Malte désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que Malte aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. <p>Le gouvernement maltais désire formuler les réserves suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, Malte souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies; - au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, Malte se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; - au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, Malte se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. 	22 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Maroc.....</p>	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Maurice</p> <p>Le gouvernement mauricien a décidé de se prévaloir de la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, qui concerne les règles d'évaluation en douane, afin de pouvoir différer l'application dudit accord.⁷⁸</p>	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Mauritanie⁷⁹.....</p> <p>Le gouvernement de la République islamique de Mauritanie opte pour une application différée de 5 ans telle que prévue par les dispositions des paragraphes 1 et 2, Annexe III, de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.⁸⁰</p>	15 avril 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
<p>Mexique (signature sous réserve de ratification).....</p> <p>Ratification</p>	15 avril 1994 31 août 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2

⁷⁸ [WT/Let/14](#).

⁷⁹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris la Mauritanie, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁸⁰ [WT/Let/82](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Mozambique ⁸¹ (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	27 juillet 1995	26 août 1995	WT/Let/29
Myanmar (signature sous réserve de ratification) Ratification	15 avril 1994 29 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement de l'Union du Myanmar désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <p>-paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et-</p> <p>-paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que le Myanmar aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement de l'Union du Myanmar désire également formuler les réserves suivantes:</p> <p>-au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement de l'Union du Myanmar souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;</p> <p>-au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement de l'Union du Myanmar se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et-</p> <p>au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement de l'Union du Myanmar se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Le gouvernement de l'Union du Myanmar souhaite différer pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques, au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.⁸²</p>			
Namibie.....	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Nicaragua (signature sous réserve de ratification ⁸³)	15 avril 1994		
Ratification	4 août 1995	3 septembre 1995	WT/Let/29
<p>Le gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 1 de l'article 20 – "Traitement spécial et différencié" – de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII (Évaluation</p>			

⁸¹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris le Mozambique, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994").

⁸² [WT/Let/14](#).

⁸³ [Let/1899](#).

Acceptation

Entrée en vigueur

Notification

en douane) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.

En outre, le gouvernement de la République du Nicaragua, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier (la valeur en douane des marchandises importées sera la valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination du pays d'importation) et de l'article 6 (la valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée) pendant une période de 3 ans à compter de la date à laquelle il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.

Le gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 (si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3, la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 5 ou de l'article 6, ou suivant la demande de l'importateur) de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 (annexe III, paragraphe 3).

Le gouvernement de la République du Nicaragua se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

Le gouvernement de la République du Nicaragua, en vertu des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, maintient les réserves qu'il a formulées au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'Annexe III dudit accord.⁸⁴

Niger (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	13 novembre 1996	13 décembre 1996	WT/Let/121
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994</p> <p>-Conformément aux dispositions de l'article 20 et de l'Annexe III dudit accord, le gouvernement de la République du Niger opte pour l'application différée, jusqu'en l'an 2000, et formule les réserves ci-après:</p> <p>a) le gouvernement du Niger souhaite conserver les valeurs minimales sur une base limitée et à titre transitoire. La base et la période d'utilisation de ces valeurs seront définies dans le cadre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine. Le document y relatif sera notifié en temps opportun;</p> <p>b) le gouvernement du Niger se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;</p>			

⁸⁴ [WT/Let/310](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
c) le gouvernement du Niger se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. ⁸⁵			
Nigéria (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994			
Dans l'exercice des droits qu'il tient de la Partie III (Traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres) et conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria notifie officiellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.			
En outre, le gouvernement de la République fédérale du Nigéria, se prévalant des droits qu'il tient du paragraphe 2 de l'article 20, notifie officiellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.			
Le gouvernement de la République fédérale du Nigéria se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non (annexe III, paragraphe 4). ⁸⁶			
Norvège (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Nouvelle-Zélande (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	7 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
La Nouvelle-Zélande accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. Dans ce contexte, elle assumera, pour ce qui est de ces résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle a à l'égard de ses ressortissants.			
Ouganda	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.			
L'Ouganda se réserve le droit de se prévaloir de tous les droits, facultés et responsabilités en matière de réserves, de sauvegardes et autres dispositions établies, selon qu'il sera nécessaire, compte tenu de son statut de pays en développement.			

⁸⁵ [WT/Let/301](#).

⁸⁶ [WT/Let/106](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>L'Ouganda se prévaut des facultés et possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.</p> <p>À cet effet, le gouvernement ougandais:</p> <p>a) différera l'application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord") conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 dudit accord;</p> <p>b) se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord;</p> <p>c) se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6.⁸⁷</p>			
Pakistan (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement pakistanais désire se prévaloir des dispositions ci-après relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement dans le contexte de l'Accord sur l'évaluation en douane:</p> <ul style="list-style-type: none"> - paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et - paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que le Pakistan aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord. <p>Le gouvernement pakistanais désire également formuler les réserves suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement pakistanais souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies; - au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement pakistanais se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et - au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement pakistanais se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. 			
Papouasie-Nouvelle-Guinée ⁸⁸	30 décembre 1994		
Paraguay (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 novembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1

⁸⁷ [WT/Let/108](#).

⁸⁸ La Papouasie-Nouvelle-Guinée a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>Le gouvernement paraguayen désire se prévaloir de la possibilité de faire des réserves qui est offerte aux pays en développement dans le contexte de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994:</p> <p>1) paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et</p> <p>2) paragraphe 2 de l'annexe III, au titre duquel il est possible de conserver les valeurs minimales officiellement établies pour l'évaluation de certaines marchandises.</p>			WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Pays-Bas (Pour le Royaume en Europe et pour les Antilles néerlandaises)</p> <p>(signature sous réserve de ratification)</p> <p>Ratification</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>30 décembre 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1</p> <p>WT/Let/1/Rev.1</p> <p>WT/Let/1/Rev.2</p>
<p>Pérou (signature sous réserve de ratification)</p> <p>Ratification</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>21 décembre 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1</p> <p>WT/Let/1/Rev.1</p> <p>WT/Let/1/Rev.2</p>
<p>Philippines</p> <p>(signature sous réserve de ratification)</p> <p>Ratification</p> <p>Dès que l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour les Philippines, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 sera appliqué avec les réserves suivantes:</p> <p>- au titre du paragraphe 1 de l'article 20, les Philippines, en tant que pays en développement Membre, différeront l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans;</p> <p>-au titre du paragraphe 2 de l'article 20, les Philippines différeront l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de trois (3) ans après qu'elles auront mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord;</p> <p>-au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement philippin souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;</p> <p>-au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement philippin souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;</p> <p>-au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement philippin souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;</p> <p>-le gouvernement philippin se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>19 décembre 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1</p> <p>WT/Let/1/Rev.1</p> <p>WT/Let/1/Rev.2</p>

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; -le gouvernement philippin se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.			
Pologne (signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	1 ^{er} juin 1995	1 ^{er} juillet 1995	WT/Let/19
La Pologne applique effectivement, depuis le 1 ^{er} janvier 1995, les engagements en matière d'accès aux marchés repris dans la Liste qu'elle a annexée au Protocole de Marrakech et concernant des produits non visés par l'Accord sur l'agriculture.			
Portugal (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Qatar ⁸⁹	15 avril 1994		
République centrafricaine ⁹⁰	15 avril 1994	31 mai 1995	WT/Let/19
La République centrafricaine compte parmi les États membres qui ont signé le 15 avril 1994 à Marrakech (Maroc) l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'adoption d'un tel acte implique notre adhésion automatique à l'Accord du GATT sur l'évaluation en douane qui en principe est entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 1995. Or, la mise en application d'un tel acte présuppose la mise en place sur le plan interne d'une série de mesures d'ordre administratif, technique et juridique ainsi que la formation et l'information des fonctionnaires et des différentes parties concernées. La République centrafricaine n'ayant pas encore mis en œuvre ces instruments, et me référant aux dispositions de l'article 21 de l'Accord, j'ai l'honneur de solliciter qu'il lui soit accordé une période transitoire de cinq (5) ans, afin de lui permettre d'engager un programme de préparation adéquat.			

⁸⁹ Le Qatar a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

⁹⁰ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris la République centrafricaine, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris la République centrafricaine, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6.7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
République démocratique du Congo ⁹¹ (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	2 décembre 1996	1 ^{er} janvier 1997	WT/Let/128
République dominicaine ((signature sous réserve de ratification).....	15 avril 1994		
Ratification	7 février 1995	9 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2 WT/Let/7
Le gouvernement de la République dominicaine souhaite différer l'application de l'Accord et, en vertu des dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres, réserve ses droits au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III dudit accord. ⁹²			
Conformément à la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, la République dominicaine désire différer de 2 ans (à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour la République dominicaine) l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 dudit accord. ⁹³			
République slovaque (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
République tchèque (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Roumanie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	23 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2

⁹¹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris la République démocratique du Congo, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris la République démocratique du Congo, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6.7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁹² [WT/Let/1/Rev.1](#).

⁹³ [WT/Let/56](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Royaume-Uni ⁹⁴			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Rwanda ⁹⁵	22 avril 1996	22 mai 1996	WT/Let/77
Accord sur la mise œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994: J'ai l'honneur de vous demander, dans le cadre du traitement spécial réservé aux pays les moins avancés (PMA), de faire bénéficier le Rwanda des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, de l'Accord sur l'évaluation en douane. ⁹⁶			
Saint-Kitts-et-Nevis ⁹⁷			
(signature sous réserve de ratification)	19 décembre 1994		
Ratification	3 juillet 1995		
Saint-Vincent-et-les Grenadines	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Sainte-Lucie			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Sénégal (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement du Sénégal a décidé, conformément à l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, de solliciter le bénéfice du traitement spécial et différencié accordé aux pays en développement en vue, d'une part, de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de cinq (5) ans et, d'autre part, de différer toutes			

⁹⁴ Voir aussi les communications reçues du Royaume-Uni concernant l'île de Man et les bailliages de Guernesey et de Jersey, reproduites dans les documents [WT/Let/154](#) et [WT/Let/349](#) et dans les documents [WT/Let/1450](#) et [WT/Let/1499](#), respectivement.

Le 1^{er} février 2020, le Royaume-Uni a indiqué qu'il avait cessé d'être un État membre de l'Union européenne et que son accord de retrait prévoyait une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle il serait traité comme un État membre de l'Union européenne aux fins des accords internationaux pertinents et pendant laquelle le droit de l'Union, tel que modifié par l'accord de retrait, serait applicable au Royaume-Uni et sur son territoire ([WT/GC/206](#)). Voir aussi la note verbale présentée par l'Union européenne ([WT/Let/1462](#)).

⁹⁵ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris le Rwanda, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 40, y compris le Rwanda, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

⁹⁶ [WT/Let/375](#).

⁹⁷ Saint-Kitts-et-Nevis a obtenu le statut de partie contractante au GATT de 1947 avant le 15 avril 1994 mais n'a pas pu établir ses Listes OMC concernant les marchandises et les services à temps pour leur inclusion dans l'Acte final de Marrakech. Ses listes concernant les marchandises et les services ont été annexées à son Protocole d'accession, approuvé par le Conseil général de l'OMC suivant un processus d'accession accéléré ([WT/L/30](#)). Voir la section "Accessions" du présent chapitre.

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>les dispositions concernant l'application de l'article 6 (valeur calculée) pendant trois (3) ans.</p> <p>Au titre du paragraphe 2, annexe III, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies sur une base limitée et à titre transitoire et suivant des modalités et à des conditions convenues par le Comité;</p> <p>s'agissant du paragraphe 3, annexe III, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de cet accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et</p> <p>s'agissant du paragraphe 4, annexe III, le gouvernement du Sénégal se réserve le droit de décider que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, de l'Accord seront appliquées conformément à celle de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.⁹⁸</p>			
Sierra Leone ⁹⁹	23 juin 1995	23 juillet 1995	WT/Let/24
Singapour			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	17 octobre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement de la République de Singapour désire différer l'application de l'Accord et réserver les droits qui résultent pour lui des dispositions concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres au titre de l'Accord sur l'OMC, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.			
Slovénie ¹⁰⁰			
(signature sous réserve de ratification)	23 décembre 1994		
Ratification	30 juin 1995	30 juillet 1995	WT/Let/26
Sri Lanka (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	6 juillet 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Sri Lanka se prévaudra des dispositions ci-après de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane			
1) paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application de toutes les dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans à compter du jour où l'Accord sur l'OMC sera entré en vigueur;			
2) paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans			

⁹⁸ [WT/Let/283](#).

⁹⁹ Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris la Sierra Leone, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris la Sierra Leone, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

¹⁰⁰ La Slovénie a présenté ses listes concernant les marchandises et les services conformément au paragraphe 1 a) de la Décision ministérielle sur l'acceptation de l'Accord sur l'OMC et l'accession audit accord. Après leur approbation par le Comité préparatoire ([PC/M/11](#)), la liste de la Slovénie concernant les marchandises a été annexée au Protocole de Marrakech par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 1^{er} février 1996, et sa liste d'engagements spécifiques concernant les services a été annexée à l'AGCS par le biais d'un procès-verbal distinct fait à Genève le 1^{er} février 1996 ([WT/Let/81](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/9-11](#); voir plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994" et sous "Accord général sur le commerce des services").

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
<p>après que Sri Lanka aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord;</p> <p>3) paragraphe 2 de l'annexe III concernant la possibilité de faire une réserve;</p> <p>4) paragraphe 3 de l'annexe III concernant la possibilité de faire une réserve;:</p> <p>5) paragraphe 4 de l'annexe III concernant la possibilité de faire une réserve.</p> <p>Sri Lanka souhaite différer pour une période de 2 ans l'application de certaines prescriptions liées aux procédures de licences automatiques, au titre de la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.</p>			
<p>Suède (signature sous réserve de ratification).....</p> <p>Ratification</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>22 décembre 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1</p> <p>WT/Let/1/Rev.1</p> <p>WT/Let/1/Rev.2</p>
<p>Suisse (signature sous réserve de ratification).....</p> <p>Ratification</p> <p>1. La Suisse accorde substantiellement le même traitement à ses résidents permanents qu'à ses ressortissants pour ce qui est des mesures affectant le commerce des services. La Suisse assumera, pour ce qui est des résidents permanents, conformément à ses lois et réglementations, les mêmes responsabilités que celles qu'elle a à l'égard de ses ressortissants.</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>1^{er} juin 1995</p>	<p>1^{er} juillet 1995</p>	<p>WT/Let/19</p>
<p>Suriname</p>	<p>15 avril 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1</p> <p>WT/Let/1/Rev.1</p> <p>WT/Let/1/Rev.2</p>
<p>Tanzanie (signature sous réserve de ratification)</p> <p>Ratification</p> <p>Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, se prévalant des droits qu'il tient de l'article 20:1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, notifie officiellement au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce sa décision de différer l'application des dispositions de l'Accord susmentionné pendant une période de 5 ans.</p> <p>En outre, le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, se prévalant des droits qu'il tient de l'article 20:2, notifie officiellement au Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période qui n'excédera pas 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'accord susmentionné.¹⁰¹</p>	<p>15 avril 1994</p> <p>6 septembre 1994</p>	<p>1^{er} janvier 1995</p>	<p>WT/Let/1</p> <p>WT/Let/1/Rev.1</p> <p>WT/Let/1/Rev.2</p>

¹⁰¹ [WT/Let/120](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
Tchad ¹⁰² (signature sous réserve de ratification).....	8 décembre 1994		
Ratification	19 septembre 1996	19 octobre 1996	WT/Let/110
<p>Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994: Au titre de l'article 20:1 de l'Accord, la République du Tchad porte à la connaissance du Directeur général qu'elle opte pour l'application en différé des dispositions de l'article VII du GATT de 1994.¹⁰³</p>			
Thaïlande			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	28 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>La Thaïlande désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement pour ce qui est de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, d'une part, et de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, d'autre part.</p> <p>La Thaïlande désire se prévaloir des dispositions ci-après de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane) relatives au traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement:</p> <p>-paragraphe 1 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application des dispositions de l'Accord pendant une période de 5 ans; et</p> <p>- paragraphe 2 de l'article 20 concernant la possibilité de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après que la Thaïlande aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.</p> <p>Le gouvernement thaïlandais désire également formuler les réserves suivantes:</p> <p>-au titre du paragraphe 2 de l'annexe III, le gouvernement thaïlandais souhaite faire une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies;</p> <p>-au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le gouvernement thaïlandais se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6; et</p> <p>-au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le gouvernement thaïlandais se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.</p>			
Trinité-et-Tobago			
(signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 janvier 1995	1 ^{er} mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2

¹⁰² Par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 21 décembre 1995, les listes concernant les marchandises des 21 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 37, y compris le Tchad, ont été annexées au Protocole de Marrakech ([WT/Let/79](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8](#); voir aussi plus loin sous "Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994"). En outre, par le biais d'un procès-verbal fait à Genève le 20 décembre 1995, les listes concernant les services des 20 pays les moins avancés Membres énumérés plus haut à la note 38, y compris le Tchad, ont été annexées au texte faisant foi de l'AGCS ([WT/Let/88](#), [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/6-7](#); voir aussi plus loin sous "Accord général sur le commerce des services").

¹⁰³ [WT/Let/237](#).

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i> WT/Let/7
Tunisie (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	27 février 1995	29 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>Le gouvernement tunisien désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié des pays en développement conformément aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 et des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane.</p> <p>Le gouvernement tunisien désire se prévaloir des possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les procédures de licences d'importation.</p> <p>À cet effet, le gouvernement tunisien différera, pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'Organisation mondiale du commerce, l'application des alinéas a) ii) et iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation conformément à la note 5 dudit accord.¹⁰⁴</p>			
Türkiye (signature sous réserve de ratification) ¹⁰⁵	15 avril 1994		
Ratification	24 février 1995	26 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1
<p>La Turquie se réserve le droit de différer l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation pour une période de 2 ans, comme il est prévu dans la note 5 dudit accord.¹⁰⁶</p>			
Union européenne ¹⁰⁷ (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	30 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Uruguay (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	29 décembre 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
<p>L'Uruguay se réserve le droit de se prévaloir de tous les droits, facultés et possibilités en matière de réserves, de sauvegardes et autres dispositions des Accords multilatéraux, afin de défendre dûment ses intérêts nationaux, compte tenu de son statut de pays en développement.</p> <p>L'Uruguay se prévaudra des facultés et possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'OMC sur la mise</p>			

¹⁰⁴ [WT/Let/10](#).

¹⁰⁵ Anciennement "Turquie".

¹⁰⁶ [WT/Let/1/Rev.2](#).

¹⁰⁷ Le 1^{er} décembre 2003, l'Union européenne a succédé à la Communauté européenne ([WT/Let/679](#)). Le 27 janvier 2020, l'Union européenne a présenté une note verbale indiquant que le Royaume-Uni cesserait d'être un État membre de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) le 1^{er} février 2020 et que l'Accord de retrait fixant les modalités du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et d'Euratom prévoyait une période de transition d'une durée limitée pendant laquelle, à de rares exceptions près, le droit de l'Union serait applicable au Royaume-Uni et sur son territoire. L'Union européenne a également indiqué que pendant cette période de transition, le Royaume-Uni serait traité comme un État membre de l'Union européenne et d'Euratom aux fins des accords internationaux pertinents ([WT/Let/1462](#)). Voir aussi la communication du Royaume-Uni datée du 1^{er} février 2020 ([WT/GC/206](#)).

Acceptation

Entrée en vigueur

Notification

en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

À cet effet, le gouvernement uruguayen:

-différera l'application des dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé l'"Accord") conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 dudit accord;

-différera l'application des dispositions du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 de l'Accord conformément au paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument;

-se réserve le droit de conserver le système des valeurs minimales officiellement établies pour déterminer la valeur des marchandises conformément au paragraphe 2 de l'annexe III de l'Accord;

-se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6;

-se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non.

L'Uruguay se prévaut des facultés et possibilités de formuler des réserves, établies dans le cadre du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement prévu par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

À cet effet, le gouvernement uruguayen différera, pour une période de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'application des dispositions des alinéas a) ii) et a) iii) du paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, conformément à la note 5 dudit accord.

Venezuela, République bolivarienne du

(signature sous réserve de ratification)

15 avril 1994

Ratification

30 décembre 1994

1^{er} janvier 1995

[WT/Let/1](#)
[WT/Let/1/Rev.1](#)
[WT/Let/1/Rev.2](#)

Le gouvernement vénézuélien, se prévalant des droits qu'il tient de l'article 20 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, concernant le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, notifie formellement sa décision de différer l'application des dispositions dudit accord pendant une période de 5 ans.

En outre, se fondant sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 dudit accord, le gouvernement vénézuélien notifie formellement sa décision de différer l'application du paragraphe 2 b) iii) de l'article premier et de l'article 6 pendant une période de 3 ans après qu'il aura mis en application toutes les autres dispositions de l'Accord.

Le gouvernement vénézuélien, se fondant sur le paragraphe 2 de l'annexe III, fait une réserve pour pouvoir conserver les valeurs minimales officiellement établies. De même, au titre du paragraphe 3 de l'annexe III, le Venezuela se réserve le droit de décider que la disposition de l'article 4 de l'Accord en la matière ne s'appliquera que si les autorités douanières accèdent à la demande d'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6. Au titre du paragraphe 4 de l'annexe III, le Venezuela se réserve le droit de décider que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord

	<i>Acceptation</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Notification</i>
seront appliquées conformément à celles de la note y relative, que l'importateur le demande ou non. Conformément à la note 5 relative au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, qui concerne l'application différée des alinéas a) ii) et a) iii), le gouvernement vénézuélien notifie formellement sa décision de différer l'application desdits alinéas pour une période de 2 ans. ¹⁰⁸			
Zambie	15 avril 1994	1 ^{er} janvier 1995	WT/Let/1 WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2
Le gouvernement zambien désire différer l'application de l'Accord et réserver ses droits au titre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié en faveur des membres en développement qui n'étaient pas parties à l'Accord (1979) relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et conformément aux dispositions de l'article 20:1 et 20:2 ainsi que des paragraphes 2, 3 et 4 de l'annexe III de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur l'évaluation en douane. ¹⁰⁹			
Zimbabwe (signature sous réserve de ratification)	15 avril 1994		
Ratification	3 février 1995	5 mars 1995	WT/Let/1/Rev.1 WT/Let/1/Rev.2 WT/Let/7

¹⁰⁸ [WT/Let/1/Rev.1](#).

¹⁰⁹ [WT/Let/28](#).